

**REGLEMENT CONCERNANT LES PLACEMENTS
DE LA CAISSE FEDERALE DE PENSIONS PUBLICA**

(REGLEMENT DE PUBLICA CONCERNANT LES PLACEMENTS)

du 15 avril 2010 (état au 26 août 2021)¹

Règlement de PUBLICA concernant les placements du 15 avril 2010

Table des matières

Chapitre 1	Objectifs et principes	3
Art. 1	Objectifs	3
Art. 2	Bases légales	3
Art. 3	Principes généraux	4
Chapitre 2	Organisation et responsabilités	4
Art. 4	Commission de la caisse	4
Art. 5	Comité de placement	5
Art. 6	Attributions du Comité de placement	5
Art. 7	Décisions	6
Art. 8	Asset Management	6
Art. 8a	Comité immobilier de l'Asset Management	7
Art. 9	Investment controlling	7
Art. 10	Dépositaires	8
Art. 11	Gestion de fortune	8
Art. 12	Gérances immobilières pour les immeubles détenus directement en Suisse	9
Art. 13	Comptabilité des titres	9
Chapitre 3	Structure des placements	11
Art. 14	Stratégies de placement	11
Art. 15	Classes d'actifs	11
Chapitre 4	Règles relatives aux placements	11
Art. 16	Sélection des placements	12
Art. 17	Liquidités et marché monétaire	12
Art. 18	Obligations «investment grade» Pays industrialisés	12
Art. 19	Obligations «subinvestment grade»	13
Art. 20	Obligations de pays émergents	13
Art. 21	Hypothèques	13
Art. 22	Actions	13
Art. 23	Placements immobiliers directs	13
Art. 24	Placements immobiliers indirects	14
Art. 25	Placements alternatifs	14
Art. 25a	Placements en infrastructures	14

¹ Les 19 janvier 2012, 22 novembre 2012, 18 octobre 2013, 22 novembre 2016, 23 juin 2017, 8 mai 2019, 12 juin 2020, 25 mars 2021 et 26 août 2021, la Commission de la caisse a décidé de modifier le règlement concernant les placements. Ces modifications sont signalées par des notes de bas de page.

Art. 26	Monnaies	14
Art. 27	Produits dérivés	14
Art. 28	Securities lending	15
Chapitre 5	Divers	15
Art. 29	Exercice du droit de vote attaché aux actions	15
Dispositions finales		15
Art. 30	Abrogation de l'ancien droit	15
Art. 31	Entrée en vigueur	15

La Commission de la caisse,

vu la loi fédérale du 20 décembre 2006 régissant la Caisse fédérale de pensions (LPUBLICA, RS 172.222.1), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008,

notamment ses art. 11, al. 3, let. d, et 12, al. 6 et 15,

arrête le présent règlement:

Chapitre 1 Objectifs et principes

Art. 1 Objectifs

- ¹ La fortune de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA (PUBLICA) doit être gérée et administrée dans le seul intérêt des personnes assurées et bénéficiaires de rentes.²
- ² La recherche d'un rendement global garantissant à long terme la fourniture par PUBLICA des prestations qui lui incombent s'effectue en limitant les risques de manière adéquate.
- ³ La gestion de la fortune doit tenir compte de la capacité de risque de PUBLICA ou des caisses de prévoyance³. Il faut garantir que les prestations promises puissent être versées à tout moment, aux échéances prévues.

Art. 2 Bases légales

- ¹ Pour la gestion de la fortune, il convient de se conformer aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40), de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2, RS 831.441.1), ainsi qu'à toute disposition pertinente en vigueur.
- ² Il convient en particulier de se conformer aux dispositions suivantes:
 - a. Art. 51, al. 2, let. c, LPP (gestion paritaire de la fortune);
 - b. Art. 71 LPP (exigences fondamentales pour l'administration de la fortune);
 - c. Art. 53a LPP (base légale des dispositions exécutoires relatives à la loyauté en matière d'administration de la fortune);
 - d. Art. 48f à 60 OPP 2 (intégrité et loyauté dans la gestion de fortune, placements autorisés, sécurité, répartition du risque, placements chez l'employeur);⁴
 - e. ⁵
- ³ Les règles de conduite s'appliquant à toute personne qui prend part à l'administration et à la gestion de la fortune découlent de la loi (LPP), de l'ordonnance (OPP 2) et du règlement concernant la compliance.

² Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

³ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2012, en vigueur depuis le 22 nov. 2012.

⁴ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁵ Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

Art. 3 Principes généraux

- ¹ Pour la gestion de la fortune, il convient:
- a. de rechercher la meilleure pratique institutionnelle;
 - a^{bis6} de sélectionner, dans le cadre d'un processus clairement structuré, documenté et traçable, les principaux partenaires externes qui tous doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité irréprochable;
 - b. de soumettre les risques opérationnels, réglementaires et de contrepartie à une surveillance constante et de protéger du mieux possible les placements contre les erreurs et défaillances ayant pour source des personnes, des processus, des systèmes ainsi que des répercussions d'évènements extérieurs;⁷
 - c. de garantir une répartition suffisante du risque;
 - d. de veiller à maintenir un équilibre adéquat entre risque (volatilité) et performance attendue;
 - e. de veiller à ce que les placements présentent les caractéristiques adéquates pour la vente (risque de liquidité);
 - f. de tenir dûment compte des risques d'évolution des taux d'intérêts (risque d'intérêt);
 - g. de toujours disposer des liquidités suffisantes;
 - h. de considérer la solvabilité du débiteur pour les créances et les instruments de dettes, et de tenir compte de la solidité de l'entreprise pour les actions et les instruments de participation;
 - i. d'examiner, dans le cas de placements immobiliers directs, l'emplacement, la surface, les possibilités d'exploitation, le caractère durable du potentiel de revenu et les risques juridiques;⁸
 - j. de tenir également compte des aspects écologiques, éthiques et sociaux dans les décisions de placement, pour autant que ces aspects ne portent pas atteinte aux buts de la prévoyance;
 - k. d'évaluer les placements aux prix du marché. Si les prix du marché ne sont pas disponibles, l'évaluation interviendra selon des méthodes reconnues garantissant la transparence. Ces méthodes sont consignées dans des directives pour l'estimation immobilière.⁹
- ^{2 10} Les extensions des possibilités de placement selon l'art. 50, al. 4, OPP 2 sont autorisées, pour autant qu'il soit possible de prouver de manière concluante dans l'annexe aux comptes annuels que l'art. 50, al. 1 à 3, OPP 2 a été respecté.

Chapitre 2 Organisation et responsabilités

Art. 4 Commission de la caisse

- ¹ La Commission de la caisse assume la responsabilité globale de la gestion de la fortune. Elle est compétente pour édicter et modifier le règlement concernant les placements. Elle définit une stratégie de placement pour l'ensemble des caisses de prévoyance fermées et une pour l'ensemble des caisses de prévoyance ouvertes, ainsi que la stratégie de placement pour l'institution collective PUBLICA, considérée en sa qualité de prestataire de services et d'assureur.
- ² La Commission de la caisse
- a. élit les membres du Comité de placement et désigne son président;
 - b. choisit un ou plusieurs dépositaires (global custodians) pour les biens mobiliers;

⁶ Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁷ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁸ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁹ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

¹⁰ Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 23 juin 2017, en vigueur depuis le 23 juin 2017.

- c. désigne un organe externe pour le contrôle des placements (Investment controlling);
- d. ¹¹désigne le consultant ALM;
- e. ¹²
- f. prend connaissance des rapports périodiques et des rapports annuels du Comité de placement et de l'organe chargé de l'investment controlling;
- g. ¹³
- h. peut, dans le cadre des stratégies de placement ou parallèlement à ces dernières, édicter d'autres règles relatives à la gestion des différentes classes d'actifs (p. ex. placements immobiliers) ou à l'utilisation d'instruments de placement (p. ex. instruments dérivés).

Art. 5 Comité de placement

- ¹ Vu l'art. 12, al. 6, LPUBLICA et l'art. 11, al. 1, let. a, du règlement d'exploitation et d'organisation, un Comité de placement est créé pour la gestion et l'administration de la fortune.
- ² Ce comité est composé:
- a. du président, ainsi que de trois à cinq membres au plus, élus en son sein par la Commission de la caisse;¹⁴
 - b. la Commission de la caisse peut en outre nommer au sein du Comité de placement trois experts externes en placements au plus. L'Administration fédérale des finances peut proposer un expert à la Commission de sélection.¹⁵
- ³ Le Comité de placement se constitue lui-même, hormis pour l'élection du président, qui est élu par la Commission de la caisse.¹⁶
- ^{3bis} ¹⁷Afin de préparer l'élection du président ainsi que des experts externes en placements, la Commission de la caisse institue en son sein une commission de sélection paritaire ayant pour mandat d'évaluer les candidatures appropriées et de les soumettre à la Commission de la caisse pour élection.
- ⁴ Il peut créer des sous-comités.
- ⁵ Le directeur de PUBLICA et le responsable du domaine Asset Management prennent part aux séances du Comité de placement; ils ont voix consultative mais n'ont pas le droit de vote.¹⁸

Art. 6 Attributions du Comité de placement

Le Comité de placement

- a. soumet les stratégies de placement à la Commission de la caisse (allocations stratégiques d'actifs);
 - b. veille au respect du règlement concernant les placements et des stratégies de placement;
 - c. veille à l'échange régulier d'informations avec le responsable du domaine Asset Management;
 - d. veille à l'échange régulier d'informations avec l'organe chargé de l'investment controlling et discute avec lui des rapports que ce dernier lui remet;
- ^{d^{bis}19} approuve les benchmarks spécifiques à chacune des classes d'actifs;

¹¹ Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2012, en vigueur depuis le 22 nov. 2012.

¹² Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

¹³ Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.

¹⁴ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2012, en vigueur depuis le 22 nov. 2012.

¹⁵ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 12 juin 2020.

¹⁶ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

¹⁷ Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 12 juin 2020, en vigueur depuis le 12 juin 2020.

¹⁸ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2012, en vigueur depuis le 22 nov. 2012.

¹⁹ Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

- d^{ter20} surveille régulièrement les principales hypothèses du processus ALM (notamment les hypothèses risque-rendement par classe d'actifs) et décide s'il faut procéder à la révision de la ou des stratégies de placement;
- e. approuve, pour chaque classe d'actifs, le véhicule de placement, le type de mise en œuvre ainsi que les gérances de fortune externes ou les gérants et gérantes internes;²¹
- f. soumet à la Commission de la caisse des demandes pour des placements ou affaires entrant dans le cadre de sa compétence;
- g. assure la surveillance des activités des gérances de fortune externes et des gérants et gérantes internes;²²
- h. ²³
- i. décide des transactions immobilières directes en Suisse (achats, ventes, réalisation de projets) concernant les placements d'une valeur supérieure à 30 millions de francs suisses ainsi que des achats de terrains pour lesquels il n'existe aucun projet concret, à compter de 10 millions de francs suisses;²⁴
- j. soumet périodiquement à la Commission de la caisse un rapport sur l'état de la fortune et sa gestion;
- k. transmet les rapports de l'Investment controlling à la Commission de la caisse;
- l. informe sans délai le président de la Commission de la caisse dès qu'il a connaissance d'écarts éventuels avec le règlement concernant les placements et / ou avec les stratégies de placement.

Art. 7 ²⁵ Décisions

¹ Le Comité de placement décide à la majorité simple des membres présents.

² En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

^{2bis26} Le président décide du mode de déroulement de la séance selon les possibilités suivantes:

- a) réunion présentielle;
- b) séance en ligne ou
- c) séance hybride (une partie des participants sur place et l'autre partie en ligne).

La décision est envoyée aux membres en même temps que l'invitation.

^{2ter27} Si le mode de déroulement choisi est celui de la réunion présentielle, le président peut autoriser exceptionnellement un membre à participer en ligne à la séance, sur présentation d'une demande justifiée de celui-ci.

³ Le Comité de placement peut décider par voie de circulaire. Pour qu'une décision soit adoptée par voie de circulaire, elle doit recueillir la majorité des deux tiers des membres.²⁸

Art. 8 Asset Management

Le domaine Asset Management

²⁰ Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

²¹ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019; correction rédactionnelle au 25 mars 2021.

²² Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019; correction rédactionnelle au 25 mars 2021.

²³ Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.

²⁴ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.

²⁵ Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2012, en vigueur depuis le 22 nov. 2012.

²⁶ Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 26 août 2021, en vigueur depuis le 26 août 2021.

²⁷ Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 26 août 2021, en vigueur depuis le 26 août 2021.

²⁸ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.

- a. est responsable de l'allocation tactique des actifs, c'est-à-dire de leur répartition entre les différentes classes d'actifs en tenant compte des marges de manœuvre prescrites ainsi qu'entre les différentes gérances de fortune (portefeuilles);²⁹
- b. propose au Comité de placement les gérants et gérantes de fortune internes ainsi que les gérances de fortune externes;³⁰
- c. conclut, après approbation du Comité de placement, les contrats avec les gérants de fortune externes et transmet aux gérants internes les directives nécessaires;³¹
- d. réalise, par l'intermédiaire des équipes compétentes, les placements des mandats internes approuvés par le Comité de placement, selon les directives spécifiques de ce comité pour chaque mandat;
- e. est l'interface avec les gérances de fortune externes;
- f. coordonne les affaires quotidiennes avec les banques de dépôt;
- g. veille sur l'ensemble des actifs immobilisés ainsi que sur les mandats internes et externes, et établit régulièrement un rapport à l'intention du Comité de placement;
- h. informe sans délai le Comité de placement dès qu'il a connaissance d'écarts éventuels avec le règlement concernant les placements et / ou avec les stratégies de placement;
- i. prépare les transactions immobilières directes en Suisse et les soumet à l'approbation du Comité de placement ou du Comité immobilier de l'Asset Management;³²
- j. établit un rapport condensé sur les résultats des investissements directs dans le domaine immobilier;³³
- k. est responsable de la mise à disposition des liquidités en fonction des besoins;
- l. informe le Comité de placement de l'acquisition et de la vente de participations dans des entreprises, si ces opérations sont soumises à une obligation légale d'annoncer;
- m. établit le procès-verbal des séances du Comité de placement et gère son calendrier;
- n. évalue en permanence les nouvelles possibilités de placements.

Art. 8a³⁴ Comité immobilier de l'Asset Management

1. En font partie la directrice ou le directeur de PUBLICA, la ou le responsable du domaine Asset Management et la ou le responsable de l'équipe Immobilier.
2. Le Comité immobilier de l'Asset Management approuve les transactions immobilières directes en Suisse (achats, ventes, réalisation de projets) concernant les placements d'une valeur inférieure ou égale à 30 millions de francs suisses ainsi que les achats de terrains pour lesquels il n'existe aucun projet concret, jusqu'à concurrence de 10 millions de francs suisses.
3. Le Comité immobilier de l'Asset Management approuve le choix des gérances immobilières pour les immeubles détenus directement en Suisse.
4. Le Comité immobilier de l'Asset Management décide à la majorité simple des trois membres. Le Comité immobilier atteint le quorum requis pour délibérer dès deux personnes.

Art. 9 Investment controlling

- 1 L'organe externe chargé de contrôler les placements (Investment controlling) ne doit être ni une gérance de fortune, ni un dépositaire.
- 2 L'Investment controlling

²⁹ Correction rédactionnelle au 25 mars 2021.

³⁰ Correction rédactionnelle au 25 mars 2021.

³¹ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.

³² Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.

³³ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

³⁴ Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.

- a. contrôle l'application des stratégies et du processus de placement;
- b. surveille en permanence l'activité des gérances de fortune externes et des gérants et gérantes de fortune internes;³⁵
- c. contrôle le respect des directives en matière de placement, remet le rapport sur l'évolution de la fortune au Comité de placement, veille au respect des directives internes et des prescriptions légales en matière de placement;
- d. inclut l'ensemble des classes d'actifs dans son rapport.³⁶

Art. 10 Dépositaires

- ¹ Pour les valeurs mobilières, une ou plusieurs banques sont mandatées en qualité de dépositaires, au sens de global custodians.
- ² Cette banque ou ces banques sont responsables:
- a. du traitement correct des prestations de base en matière de global custody, notamment de:
 - 1. la conservation des titres;
 - 2. l'exécution de toutes les transactions liées aux titres;
 - b. du déroulement correct de toutes les transactions avec les gérances de fortune;
 - c. de l'établissement et de la préparation de toutes les informations relatives aux valeurs mobilières nécessaires au contrôle des gérants de fortune et aux activités de controlling concernant les placements (reporting), en particulier:
 - 1. du calcul du rendement des placements des gérances de fortune, des classes d'actifs et des titres ainsi que des indices comparatifs correspondants et des risques de placements;
 - 2. de la présentation de la composition des différents portefeuilles des gérances de fortune, des classes d'actifs et des titres ainsi que des indices comparatifs correspondants;
 - d. de la mise à disposition des données nécessaires à la tenue de la comptabilité des titres conformément à la loi;³⁷
 - e. du securities lending (prêt de titres).
- ³ Les tâches du ou des dépositaires centraux doivent être définies dans le cadre de mandats spécifiques.

Art. 11 Gestion de fortune

- ¹ Des équipes rattachées au domaine Asset Management ou des gérances de fortune externes sont chargées d'administrer les valeurs mobilières ou mandatées pour ce faire.
- ² ³⁸
- ³ Chaque gérance de fortune est responsable de l'administration ou de la gestion des différents portefeuilles qui sont, en règle générale, placés chez le ou les dépositaires centraux.³⁹
- ⁴ Des mandats de gestion clairement définis doivent être attribués aux gérances de fortune pour chaque portefeuille. Au niveau interne, ils prennent la forme de directives et au niveau externe, celle d'un mandat.
- ⁵ En plus des conventions standard, chaque mandat de gestion doit au moins régler les points suivants: taille du mandat, objectifs du mandat, paramètres des placements, placements autorisés, benchmark (en règle générale, pondération neutre avec marges de manœuvre tactiques), degré d'investissement (max. 100%), utilisation d'instruments dérivés, méthode de calcul de la performance, contenu et

³⁵ Correction rédactionnelle au 25 mars 2021.

³⁶ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

³⁷ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

³⁸ Abrogé par décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

³⁹ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

fréquence du reporting, responsabilité et indemnisation, frais (énumération exhaustive), début (délai transitoire) et dissolution du mandat, collaboration avec le ou les dépositaires centraux⁴⁰.

6 Seuls des banques et des intermédiaires financiers soumis, en Suisse ou à l'étranger, à une législation pertinente sur les marchés financiers ou en matière de surveillance peuvent être mandatés en tant que gérances de fortune externes.⁴¹

7 Au lieu de charger les gérances de fortune de la gestion de dépôts individuels, il est également possible d'investir dans des fonds de placement ou auprès de fondations de placement, ou encore dans des fonds alternatifs, des produits dérivés ou des produits structurés, ces investissements pouvant être effectués aussi bien par les gérances de fortune mandatées que directement par l'Asset Management.⁴²

Art. 12 Gérances immobilières pour les immeubles détenus directement en Suisse⁴³

1 La gestion et l'administration des immeubles peuvent être confiées à des entreprises tierces.⁴⁴

2 Une ou plusieurs gérances sont mandatées par l'Asset Management après approbation par le Comité de placement et sont responsables de la gestion et de la location optimale des immeubles.

3 Les tâches et les obligations doivent être définies dans le cadre d'un mandat séparé conclu avec les gérances immobilières. Ce contrat doit au moins régler les points suivants:

- a. début et fin du mandat (durée contractuelle);
- b. objectif du mandat, liste des immeubles faisant l'objet du mandat;
- c. compétences en ce qui concerne les locataires, compétences en ce qui concerne les concierges;
- d. ⁴⁵
- e. obligation d'établir un budget immobilier;
- f. compétences en matière de dépenses;
- g. location/ politique des loyers;
- h. comptabilité;
- i. travaux d'entretien;
- j. assurances;
- k. contenu et fréquence du reporting;
- l. honoraires.

4 La gérance immobilière remet ses rapports à l'Asset Management aux dates arrêtées par le Comité de placement.

Art. 13 Comptabilité des titres⁴⁶

1 La comptabilité des titres englobe la comptabilité des placements tenue pour chaque classe d'actifs énumérée dans le présent règlement⁴⁷.

2 Le service Finances est responsable de l'intégration correcte et dans les délais de la comptabilité des titres ainsi que de la surveillance des parties impliquées dans cette opération.⁴⁸

3 ⁴⁹

⁴⁰ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.

⁴¹ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 18 oct. 2013, en vigueur depuis le 18 oct. 2013.

⁴² Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁴³ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.

⁴⁴ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.

⁴⁵ Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁴⁷ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁴⁸ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁴⁹ Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

Chapitre 3

Structure des placements

Art. 14 Stratégies de placement

- ¹ Dans un document séparé, la Commission de la caisse définit une stratégie de placement pour l'ensemble des caisses de prévoyance fermées et une pour l'ensemble des caisses de prévoyance ouvertes, ainsi que la stratégie de placement pour l'institution collective PUBLICA considérée en sa qualité de prestataire de services et d'assureur (art. 11, al. 3, let. d, LPUBLICA). Ce document fixe de manière contraignante le cadre pour le placement de la fortune globale de PUBLICA.
- ² Les stratégies de placement (allocations stratégiques d'actifs) sont déterminées en fonction:
 - a. de la situation financière des caisses de prévoyance ou de l'institution collective PUBLICA en sa qualité de prestataire de services et d'assureur;
 - b. de la structure et de l'évolution prévue des effectifs d'assurés ou de bénéficiaires de rentes;⁵⁰
 - c. du rendement visé;
 - d. de la tolérance au risque de PUBLICA;
 - e. des rendements et des risques prévus pour chaque classe d'actifs et de leur corrélation.
- ³ Les stratégies de placement sont revues périodiquement, mais au moins tous les quatre ans, et adaptées si besoin est.⁵¹

Art. 15 Classes d'actifs

- ¹ L'allocation stratégique d'actifs nécessite la création de différentes classes au sein desquelles les actifs sont répartis.
- ² Les principales classes d'actifs sont les suivantes:
 - a. liquidités et marché monétaire;
 - b. obligations et autres instruments de dette en francs suisses;
 - c. obligations et autres instruments de dette en devises étrangères;
 - d. hypothèques;
 - e. actions et autres instruments de participation Suisse;
 - f. actions et autres instruments de participation Etranger;
 - g. placements immobiliers directs et indirects Suisse;⁵²
 - h. ⁵³
 - i. placements immobiliers directs et indirects Etranger;⁵⁴
 - j. placements alternatifs;
 - k. ⁵⁵placements en infrastructures.
- ³ Les stratégies de placement définissent en pourcentage l'allocation de la fortune entre les différentes classes d'actifs. Une valeur de référence est alors déterminée et des marges maximales et minimales sont arrêtées pour chaque classe d'actifs et pour les monnaies étrangères.

Chapitre 4

Règles relatives aux placements

⁵⁰ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁵¹ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁵² Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁵³ Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁵⁵ Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.

Art. 16 **Sélection des placements**

- 1 Tout placement doit pouvoir être mis en œuvre par PUBLICA sur la base des connaissances disponibles, des processus et des structures ainsi que des critères de taille et de réputation.
- 2 La sélection des placements s'opère selon un processus documenté et traçable.⁵⁶
- 3 ⁵⁷
- 4 ⁵⁸ Toutes les indications concernant les notations et la classification dans les catégories «investment grade» et «subinvestment grade» contenues dans le présent document se réfèrent aux définitions de Standard & Poor's Ratings Services et de Moody's Investor Service. Le Comité de placement peut, dans une directive spécifique relative à la notation, définir à tout moment d'autres sources pour les notations externes et déterminer la méthodologie relative à l'utilisation de ces dernières.

Art. 17 **Liquidités et marché monétaire**

- 1 Les avoirs bancaires et postaux, les dépôts à terme, les obligations, les prêts d'une durée inférieure à 12 mois ainsi que les autres placements du marché monétaire en francs suisses et en monnaies étrangères ne doivent être placés qu'auprès de débiteurs dont le rating à court terme atteint au moins A-1/P-1 ou une notation équivalente, auprès de la Poste suisse, de la Banque nationale suisse, de la Confédération helvétique, et auprès des cantons suisses, des banques cantonales et des communes suisses (y c. villes) dont le rating à long terme atteint au moins A-/A3 ou une notation équivalente.⁵⁹
- 2 Le recours à des opérations de mise en pension de titres est autorisé pour la gestion des liquidités.
- 3 ⁶⁰Les placements sur le marché monétaire peuvent également être effectués par le biais de fonds de placements.

Art. 18 **Obligations «investment grade» Pays industrialisés⁶¹**

- 1 Les obligations et autres instruments de dette de la catégorie «investment grade» doivent présenter un rating minimum de BBB-/Baa3 ou une notation équivalente.⁶²
- 2 En règle générale, il ne faut pas détenir plus de 10% au maximum d'obligations à recouvrer auprès de chacun des débiteurs.⁶³ Pour ce qui est des obligations à recouvrer auprès de la Confédération helvétique, des cantons suisses, des banques cantonales, des communes suisses (y c. villes) et des débiteurs ayant une garantie de la Confédération ou d'un canton dont le rating à long terme atteint au moins A-/A3 ou une notation équivalente, il n'est permis de n'en détenir que 20% au maximum.⁶⁴ Les directives de placement imposent les limites maximales par catégorie de débiteurs (valeur du marché en pourcentage de l'ensemble des placements en obligations) en fonction de leur solvabilité.⁶⁵ Les instruments du marché monétaire sont autorisés à dépasser ces limites dans le cas de débiteurs dont le rating à long terme atteint au moins AA-/Aa3.⁶⁶
- 3 Les écarts par rapport aux limites fixées sont soumis à autorisation du Comité de placement. Les autres restrictions en matière de placement sont réglées dans le cadre des mandats.

⁵⁶ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁵⁷ Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁵⁸ Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.

⁵⁹ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.

⁶⁰ Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.

⁶¹ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁶² Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.

⁶³ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁶⁴ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.

⁶⁵ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.

⁶⁶ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.

Art. 19 Obligations «subinvestment grade»

Les limites pour les obligations et les autres instruments de dette dont le rating est inférieur à l'investment grade sont définies dans les directives de placement, au niveau du portefeuille pour les mandats ou dans les directives destinées aux gérants de fortune internes.

Art. 20 Obligations de pays émergents

Les limites pour les obligations et les autres instruments de dette de pays émergents sont définies dans les directives de placement au niveau du portefeuille pour les mandats ou dans les directives destinées aux gérants de fortune internes.

Art. 21 Hypothèques

¹ Sont financés les biens immobiliers à vocation d'habitation, de bureau et à usage commercial (vente, prestation de service) ainsi que les résidences pour personnes âgées et pour étudiants.⁶⁷ L'Asset Management peut consentir des exceptions.

² ⁶⁸

³ En plus de l'évaluation de l'immeuble concerné, il convient d'examiner avec soin la solvabilité du débiteur et de la contrôler périodiquement.

Art. 22 Actions

¹ Les investissements en actions et autres instruments de participation s'effectuent principalement dans des titres liquides, cotés sur une bourse reconnue, et répliquent des indices larges.⁶⁹

² Les investissements en actions peuvent également être effectués par le biais de fonds de placement.

³ ⁷⁰

Art. 23 Placements immobiliers directs

¹ Les placements immobiliers directs sont autorisés en Suisse et en Europe.⁷¹

² Les placements en Suisse doivent être diversifiés de manière adéquate en fonction de critères tels que la situation géographique, le type d'utilisation et la surface des immeubles. La participation de PUBLICA par immeuble ne doit pas dépasser 10% de la valeur du portefeuille immobilier direct.⁷²

^{2bis} ⁷³ Pour les placements en Europe, des limites sont définies dans les directives de placement, au niveau du portefeuille pour les mandats.

³ Les placements suisses autorisés sont réglés dans le cadre d'une stratégie spécifique aux biens immobiliers Suisse.⁷⁴

⁴ La valeur vénale de l'ensemble des placements directs doit être estimée chaque année par un expert indépendant selon une méthode usuelle sur le marché et transparente (en règle générale méthode du «discounted cash-flow»⁷⁵).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁶⁸ Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁶⁹ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁷⁰ Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.

⁷¹ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁷² Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.

⁷³ Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.

⁷⁴ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.

⁷⁵ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

Art. 24 Placements immobiliers indirects

PUBLICA investit dans des placements immobiliers indirects en Suisse et à l'étranger par le biais de participations à des instruments de placement collectifs tels que fondations de placement, fonds et sociétés immobilières.⁷⁶

Art. 25 Placements alternatifs

- ¹ Les placements en private debt, private equity, matières premières (y c. les métaux précieux), ILS (insurance linked securities), hypothèques Etranger (private real estate debt) ainsi que les placements en infrastructures, qui ne correspondent pas entièrement aux critères définis à l'art. 25a «Placements en infrastructures», sont autorisés⁷⁷.
- ² De tels placements peuvent être effectués directement, dans des produits dérivés, par le biais d'instruments de placement collectifs ou encore au moyen de produits structurés.⁷⁸
- ³ Les placements alternatifs doivent être soigneusement examinés au préalable tant au regard du professionnalisme et de la solvabilité des émetteurs ou des administrateurs que de la stratégie de placement, de la clarté des relations juridiques, des possibilités de dénonciation et des risques inhérents. Le résultat de l'examen doit être consigné par écrit dans un mémoire. Les limites garantissant une diversification suffisante au niveau du portefeuille global sont définies dans les directives de placement des mandats ou des instruments de placements collectifs.⁷⁹

Art. 25a⁸⁰ Placements en infrastructures

- ¹ Les investissements dans les placements en infrastructures sont autorisés en Suisse et à l'étranger.
- ² De tels placements peuvent être effectués directement, par le biais d'instruments de placement collectifs ou encore au moyen de produits structurés.
- ³ Les investissements dans les placements en infrastructures ne doivent pas causer d'effet de levier au niveau de la catégorie d'actifs. Le recours à des capitaux tiers à l'échelon d'une société d'infrastructure n'est pas considéré comme un levier.
- ⁴ Des limites applicables aux placements en infrastructures sont définies au niveau du portefeuille dans les directives de placement des contrats de mandats et dans celles des directives destinées aux gérants et gérantes de fortune internes. La part de PUBLICA à un seul placement en infrastructure ne doit pas excéder 1% de la fortune de prévoyance.

Art. 26 Monnaies

- ¹ Les stratégies de placement doivent définir les limites des placements dans les différentes monnaies.
- ² Il est possible de recourir à des instruments dérivés pour assurer le respect de ces limites.⁸¹

Art. 27 Produits dérivés

Le recours aux produits dérivés n'est autorisé que pour réduire les risques de placement ou pour assurer une gestion plus efficace des investissements. Ces produits dérivés doivent être négociés sur une bourse reconnue ou, en règle générale, être garantis.⁸² La contrepartie pour les produits dérivés sans collatéral

⁷⁶ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁷⁷ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.

⁷⁸ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁷⁹ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.

⁸⁰ Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.

⁸¹ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2016, en vigueur depuis le 22 nov. 2016.

⁸² Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 22 nov. 2012, en vigueur depuis le 22 nov. 2012.

supplémentaire doit être une banque dont le rating à court terme atteint au moins A-1/P-1 ou une notation équivalente.⁸³ Pour les produits dérivés assortis de sûretés, la contrepartie lors de la conclusion de la transaction doit être une banque dont le rating à court terme atteint au moins A-2/P-2 ou une notation équivalente.⁸⁴

Art. 28 Securities lending

Les prêts de titres à des contreparties en vue d'améliorer le rendement des placements sont autorisés si le rating à court terme de ces contreparties atteint au moins A-1/P-1 ou une notation équivalente⁸⁵. Les titres prêtés doivent être couverts par une garantie (collatéral). Les détails doivent être réglés dans le cadre d'un contrat de securities lending.

Chapitre 5 Divers

Art. 29 Exercice du droit de vote attaché aux actions

- ¹ Le droit de vote est exercé pour les actions de sociétés suisses détenues directement (en portefeuille).
- ^{1bis} ⁸⁶Le droit de vote peut être exercé pour les actions de sociétés étrangères détenues directement (en portefeuille).
- ² Le Comité de placement décide du comportement de vote.
- ³ Le droit de vote doit être exercé en prenant en compte les intérêts à long terme des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes tout en veillant à ce que la valeur entrepreneuriale de la société concernée soit maximisée à long terme.⁸⁷
- ⁴ Si la majorité des membres du Comité de placement n'est pas parvenue à un accord à la date de l'assemblée générale de la société concernée, le droit de vote n'est pas exercé.
- ⁵ Le comportement de vote de PUBLICA est rendu public sur son site internet.⁸⁸
- ⁶ ⁸⁹

Dispositions finales

Art. 30 Abrogation de l'ancien droit

Le présent règlement remplace intégralement le règlement relatif aux placements de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA du 25 octobre 2007.

Art. 31 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2010.
- ² ⁹⁰

Au nom de la Commission de la caisse PUBLICA

⁸³ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.

⁸⁴ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 25 mars 2021, en vigueur depuis le 25 mars 2021.

⁸⁵ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.

⁸⁶ Introduit par la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.

⁸⁷ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 18 oct. 2013, en vigueur depuis le 18 oct. 2013.

⁸⁸ Nouvelle teneur selon la décision de la Commission de la caisse du 18 oct. 2013, en vigueur depuis le 18 oct. 2013.

⁸⁹ Abrogé par la décision de la Commission de la caisse du 8 mai 2019, en vigueur depuis le 8 mai 2019.

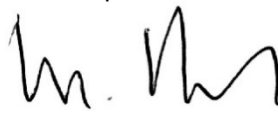
⁹⁰ Al. 2 à 8 abrogés au 25 mars 2021 (correction rédactionnelle).

La présidente:



Prisca Grossenbacher

Le vice-président:



Matthias Remund